

Arrêt

**n°251 627 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 14 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire d'une Belge, et le 12 janvier 2018, la partie

défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 14.07.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [A.P.J.A.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un certificat de cohabitation légale, un passeport, la preuve du paiement de la redevance, un bail enregistré, une attestation d'assurance maladie, une annexe 15 et des attestations du CPAS.

Cependant, le demandeur n'a pas démontré le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit (Madame [A.]). En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale dont bénéficie Madame [A.] (comme en attestent les attestations du CPAS de Liège).

En outre, il n'y a pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant, vu l'absence de tout moyen d'existence au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (arrêt du Conseil d'Etat n°231761 du 26/06/2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de collaboration procédurale, de la violation des articles 10, 40ter, 42, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle au préalable les principes juridiques qui s'y attachent.

3.1.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir soutenu « [...] que : « seuls les moyens de subsistance de la personne ouvrant le droit sont appréciés » alors que, comme développé supra, l'article 40ter de la loi impose que le requérant dispose de moyens suffisants », arguant qu' « En l'espèce la partie requérante était sous contrat successif d'intérim durant toute cette période (pièce 3) de sorte que le ménage disposait bien des revenus nécessaires. Revenus dont la partie adverse ne tient nullement compte dans sa prise de décision ».

Elle soutient ensuite que « L'article 40ter impose au ressortissant belge de démontrer qu'il dispose – au sens de pouvoir user ou jouir – de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne

dispose pas, ne pouvant être pris en compte » et qu'à la « [...] lecture combinée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, du 15 décembre 1980 et du considérant B.52.3. de l'arrêt n° 121/2013 précité, en toute hypothèse, et peu importe les revenus du regroupant – même interprétés au sens le plus strict du terme – l'autorité compétente est tenue de procéder à un examen concret des besoins de la famille et de déterminer si, au regard des ressources dont dispose la famille, les intéressés risquent de devenir une charge pour les pouvoirs publics et que dans le cadre de cet examen *in concreto*, l'autorité compétente doit prendre en considération toutes les ressources dont disposent les intéressés, peu importe leur origine ». Pour l'essentiel, elle conclut sur ce point, qu'interpréter « [...] autrement l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 reviendrait à méconnaître la ratio legis de cette disposition et violerait le droit à la vie privée et familiale du regroupant et du regroupé tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ».

Elle estime dès lors que « Les motifs soutenant la décision étant viciés par une erreur de motivation, la motivation ne saurait être suffisante au sens de l'article 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle et 62 de la Loi et il y a dès lors lieu d'annuler les décisions attaquées ».

Elle ajoute en outre que « [...] les cohabitants doivent contribuer aux charges de la vie commune, en fonction de leurs possibilités (article 1477 du Code civil). [...] », et que « Si l'on devait même suivre le raisonnement de la partie adverse qui est de dire que l'on ne peut pas tenir compte des revenus de la partie requérante, le salaire de cette dernière au travers de la communauté et du régime institué par les articles 1477 et suivant du Code civil constitue une ressource du regroupant. Dans ce contexte, la partie adverse devait en tenir compte dans son évaluation des ressources disponibles dans le chef du regroupant et à défaut de le faire a commis une erreur manifeste d'appréciation erreur qui entraîne une erreur dans la motivation et de nature à entraîner la nullité de la décision attaquée ».

Enfin, elle estime que « [...] si le législateur avait souhaité que les moyens de subsistance visés à l'article 40ter de la loi soient propre au regroupant, cette précision aurait dû être insérée dans le texte législatif et ne saurait être présumé pour rappel les exceptions sont d'interprétation restrictive » et fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée « [...] sur la question de savoir si la cohabitante légale du requérant dispose, c'est-à-dire jouit, des revenus perçus par celui-ci et par lesquels il est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 1477 du code civil ».

En conséquence, « Au vu de ce qui précède, la partie requérante estime dès lors que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, l'acte attaqué, au regard du prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure. Ainsi le moyen en cette branche à lui seul justifie l'annulation de la décision entreprise ».

3.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle les termes des articles 40ter, alinéa 2 et 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle en outre un extrait de l'arrêt n°166 092 sur ce point et conclut que « La partie défenderesse a donc, en vertu de cette disposition, l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle n'a pas fait *in species* ». Elle constate en effet que « [...] la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de conclure que la partie défenderesse ait tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, Loi alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt CHAKROUN ». Elle soutient au contraire que la partie défenderesse « [...] n'a aucunement déterminé quels étaient les moyens de subsistance qui étaient nécessaires au regroupant et au regroupé afin de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Contrairement au prescrit de la loi, il n'a jamais été effectué d'investigation quant aux besoins propres au ménage de la partie requérante et de son épouse et aux moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et à fortiori il n'a jamais été demandé à la requérante d'expliquer sa situation financière ou celle de son épouse ».

Elle soutient également que dès lors que « La ratio legis de l'article 40ter est clairement d'éviter que l'étranger ne devienne une charge pour les pouvoirs publics [...] », « [Le requérant] va au contraire par son travail s'assurer que Madame [P.A.] n'émerge plus au CPAS et ainsi décharger les pouvoirs publics de sa mission à l'égard de Madame [P.A.] ».

Elle estime qu'en conséquence, « En ne prenant pas correctement en compte les éléments relatifs à la situation personnelle et financière du ménage et à fortiori en ne s'informant aucunement de cette situation financière, l'auteur de la décision attaquée a violé le prescrit des articles 40 bis, 40ter et 42 de la Loi » ainsi que « [...] méconnu la portée de l'article 42, de la Loi, et ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué, en violation de son obligation de motivation formelle ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante soutient notamment que « [...] le montant de cent vingt pour cent du montant de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où la personne rejointe de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation, et conformément à ce que prévoit la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe général de droit de proportionnalité ».

Elle soutient qu' « *En l'espèce, la partie adverse omet de tenir compte des éléments relatifs à la vie familiale et professionnelle du requérant énoncés dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur le pied de l'article 40ter de la Loi. En effet aucune référence n'est faite dans la décision attaquée quant à son respect de l'article 8 de la CEDH* » et estime dès lors la motivation de l'acte attaqué lacunaire au regard de l'article 8 de la CEDH et méconnaissant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs « [...] ainsi que les principes généraux du droit administratif, qui lui imposent de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, de motiver les décisions en fait de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente en récoltant toutes les informations nécessaires pour prendre la décision, de manière individualisée ».

Elle ajoute encore qu'il est « [...] incompréhensible que la partie adverse ne prenne pas le même soin par rapport au risque de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, l'établissement du centre principal des intérêts de la partie requérante en Belgique s'est réalisé au cours de cette dernière année de séjour de la partie requérante sur le territoire, de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par la partie adverse. De surcroît, la requérante a fait valoir les liens socio-professionnels qui participent à son équilibre de vie. Les différents rapports sociaux attestent de l'existence d'une vie privée et sociale en Belgique ».

Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une « [...] décision motivée de manière erronée en droit sur l'article 8 de la CEDH et viole par conséquent cette disposition, ainsi que son obligation de motiver sa décision de manière précise en fait et en droit. », ajoutant que « De plus, la partie adverse admet l'existence d'une vie privée et familiale de la partie requérante de sorte qu'elle devait examiner de manière rigoureuse l'existence d'obligations positives de la maintenir en Belgique ». Or, elle constate que « [...] les éléments de fait mentionnés dans le paragraphe de la décision relatif à la vie privée et familiale ne sont pas examinés et que l'analyse en droit est absente ». Elle estime en conséquence, qu' « *En omettant d'apprécier l'existence d'une vie privée et sociale du requérant en Belgique en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, la partie adverse méconnaît les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité, et motive de manière imprécise sa décision en droit et en fait* ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante soutient notamment que « [...] le lien familial entre [le requérant] et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Or, il y a lieu d'estimer que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise du refus du regroupement familial puisse porter atteinte à un droit fondamental [...]. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Ce dont elle s'abstient purement et simplement ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer :

« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour l'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
[...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.1.2.1. En l'espèce, il ressort de la décision querellée que « [...] le demandeur n'a pas démontré le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit (Madame [A.J]). En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale dont bénéficie Madame [A.] (comme en attestent les attestations du CPAS de Liège) », ce qui se vérifie au dossier administratif.

4.1.2.2. En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que la regroupante belge doive disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers mais estime, que lesdits moyens peuvent émaner du requérant – partenaire de la regroupante – à condition que la regroupante en dispose. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus propres du requérant, et de ne pas avoir adéquatement motivé ou « [...] à tout le moins, pas suffisamment, l'acte attaqué, au regard du prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure ».

A cet égard, force est de constater que si la partie requérante soutient en termes de requête que le requérant « [...] était sous contrat successif d'intérim durant toute cette période [...] de sorte qu'il disposait bien des revenus nécessaires », elle ne prétend pas que le requérant ait effectivement déposé lesdits documents à l'appui de sa demande de regroupement familial. Aussi, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de la lecture du dossier administratif que des documents relatifs aux revenus dans le chef du requérant ait été déposés auprès de la partie défenderesse. Ainsi, les documents annexés à la requête sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 230 955 prononcé le 23 avril 2015, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé [s'agissant de l'article 40ter, alinéa 2 ancien, devenu l'article 40ter, §2, alinéa 2], que « *Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ». Cette position a d'ailleurs à nouveau été confirmée par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n°232 708 prononcé le 27 octobre 2015 et n°234.515 prononcé le 26 avril 2016.

Qui plus est, par un arrêt n° 241.914 du 26 juin 2018, le Conseil d'Etat a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudiciale suivante :

« L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur à la date du 2 mars 2017, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint

étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte, alors qu'un autre citoyen de l'Union, qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir, à tout le moins «en partie», de ressources provenant de son conjoint qui l'accompagne ou le rejoint, en vertu de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la même loi, de l'article 7, § 1er, b), de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y afférente ? ».

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019 a répondu par la négative à cette question. Il résulte de cet arrêt que le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que la notion de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » s'apprécie de manière plus stricte pour un citoyen belge auquel la Directive 2004/38/CE, précitée, n'est pas applicable parce qu'il ne séjourne pas dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité.

4.1.2.3. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] procéder à la détermination des besoins du ménage [...] », ainsi que le prévoit pourtant l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de ladite loi.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – que les revenus de la regroupante ne pouvaient être pris en considération, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la décision querellée est adéquatement motivée en ce que la partie défenderesse considère qu'il « [...] n'y a pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant, vu l'absence de tout moyens d'existence au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (arrêt du Conseil d'Etat n°231761 du 26/06/2015) ».

4.2.1. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son époux et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.2.2. En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause, qu'outre l'absence d'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 ter de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs

que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

4.2.3. Ainsi, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité. En outre, l'article 8 de la CEDH n'emporte aucune obligation de motivation. La violation invoquée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif développé dans le moyen, manque donc en droit.

4.3. Il résulte des développements qui précèdent, qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. CLAES E. MAERTENS